

AR Prefecture017-21170351 - M240702-202425-DE
Reçu le 05/07/2024DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME
*****ARRONDISSEMENT DE
ROCHFORT-SUR-MER
*****CANTON DE MARENNES
*****COMMUNE DE
SAINT - JUST - LUZAC
*******DATE DE CONVOCATION**

24/06/2024

DATE D'AFFICHAGE

24/06/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Absents : 7
- Pouvoirs : 3
- Votants : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et quatre, le 2 juillet à 19 heures, le Conseil de la Commune de SAINT-JUST-LUZAC, légalement convoqué le 24/06/2024 par Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Maire, s'est réuni dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville en séance publique.

PRESENTS : Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Jean Pierre MANCEAU, Pascale EPHREM, Clarice CHEVALIER, Olivier CHERE, Chantal HEBING, Jean Jacques BOUYER, Willy DRILLAUD, Gaëlle GOSSELET, Martial VIEUILLE, Christiane FONTAINE, Martine FOUGEROUX.

ABSENTS EXCUSES : Claude JOUSSELIN, Anaïs BOISSON, Christian SWATEK, Yanick DAUNAS, Sixtine SANTA MARINHA, Jean-Lou CHEMIN, Serge LACEPPE.

POUVOIRS : Claude JOUSSELIN a donné pouvoir à Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Yanick DAUNAS a donné pouvoir à Olivier CHERE, Anaïs BOISSON a donné pouvoir à Chantal HEBING.

DCM N° 2024-25**OBJET : REGLEMENTS INTERIEURS DE LA GARDERIE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2024/2025.**

Chaque année les règlements intérieurs de la cantine et de la garderie sont modifiés pour y inclure les coûts votés en Conseil Municipal (règlements intérieurs en annexe de la présente délibération).

Depuis 2021 des ajustements ont été apportés à ces règlements afin d'essayer d'améliorer la communication avec les parents notamment sur les modalités d'accès aux services et de paiement. Des consignes de discipline y ont été également introduits.

Nous observons néanmoins dans le comportement des enfants de plus en plus de violence, d'intolérance qui se traduisent quelques fois, par des propos discriminatoires. Cela va de pair avec de moins en moins de respect envers le personnel.

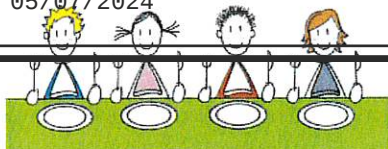
C'est pourquoi, nous envisageons de durcir le règlement intérieur et d'exclure les enfants dont le comportement n'est pas compatible avec les valeurs de respect. Les modalités de ces exclusions sont décrites dans ces documents que les parents doivent signer à l'inscription. Ces règlements seront lus aux enfants à la rentrée afin que tous soient informés de nos exigences et des conséquences de leurs actes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les règlements intérieurs de la garderie et du restaurant scolaire pour la rentrée 2024/2025 ci-joints.

LE MAIRE,
Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU



Le secrétaire de séance
Chantal HEBING



COMMUNE DE
SAINT-JUST-LUZAC
periscolaire@saintjustluzac.fr

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE 2024-2025

ARTICLE 1 :

Le service de restauration scolaire est organisé dans les locaux place ANDRE DULIN et accueille uniquement les enfants fréquentant le Groupe scolaire Eric TABARLY.

Elle fonctionne en période scolaire et est organisée en 3 services tuilés :

- 11 h 45 : TPS - PS
- 12 H : MS - GS - CP
- 12 h 40 : CE1-CE2-CM1-CM2

ARTICLE 2 :

Le service de restauration scolaire est organisé par Madame le Maire de Saint-Just-Luzac qui nomme les employés responsables de l'élaboration des repas, du service, de l'encadrement et de la surveillance des enfants.

L'admission à la cantine se fait **obligatoirement** par inscription sur le portail famille CITYVIZ (7 jours avant).

En cas d'absence, les parents doivent prévenir personnellement et non par l'intermédiaire des enfants, le service périscolaire de la mairie, la veille ou au plus tard le matin, par mail (periscolaire@saintjustluzac.fr) pour éviter de se voir facturer le paiement du(des) repas. **TOUTE PRESENCE NON RESERVEE SERA FACTUREE DOUBLE (sauf cas imprévisibles).**

ARTICLE 3 :

A partir de la rentrée scolaire 2024, le tarif des repas est fixé à **3.25 €** et le prix d'un PAI (Alimentaire) est de **1.60 €** par délibération du Conseil municipal du 02 JUILLET 2024.

Le règlement de la prestation se fera à réception de facture soit :

- par **prélèvement automatique (paiement à privilégier)**
- **en numéraire**, auprès des buralistes agréés (< 300 euros)
- par **chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : **SGC Marennes/Oléron - 3 rue Robert Etchebarne - 17320 Marennes-Hiers-Brouage**
- **Paiement en ligne via PAYFIP**

Les personnes qui ont des impayés sur les années antérieures ne pourront pas inscrire leurs enfants qui n'auront donc pas accès au service.

ARTICLE 4 :

Pour un bien-être commun dans le temps de la restauration scolaire, les élèves qui mangent au réfectoire doivent respecter un règlement de bonne conduite :

- ✓ Entrer dans le calme au réfectoire.
- ✓ Être polis et respectueux envers les agents de service et leurs camarades.

✓ Respecter la nourriture et ne pas la jeter.

✓ Respecter le matériel.

✓ Rester à table et savoir se tenir à table (ne pas monter sur les chaises ou les tables)

✓ Demander l'autorisation pour aller aux toilettes.

✓ Ne pas crier.

✓ Avoir une tenue correcte, sans maquillage (Si la tenue de l'enfant est jugée indécente par les personnes responsables il lui sera demandé de mettre un vêtement par-dessus ses propres vêtements - le maquillage sera retiré)

Les enfants mangent par classe. Ils se placent autour de la table à leur convenance. Cependant, les adultes responsables peuvent s'ils le jugent nécessaire procéder à des changements de places ou de services.

Tout manquement au règlement fera l'objet de sanctions qui seront appliquées de la façon suivante :

- Lorsque le comportement de l'enfant perturbe le service, il pourra lui être demandé d'effectuer un travail d'intérêt civique, le jour suivant, il changera de service pour nettoyer les tables, balayer la salle, ranger les chaises....
- Lorsque l'enfant déroge aux règles :
 - Le 1er avertissement sera notifié par un « carton jaune » motivé remis à l'enfant. Les parents seront contactés, voire reçus par l'Elue chargée des affaires scolaires et périscolaires pour une meilleure communication.
 - Le 2ème avertissement vaudra exclusion d'une journée. Les parents seront contactés par l'Elue chargée des affaires scolaires et périscolaires pour une prise de rendez-vous avec l'enfant.
 - Le 3ème avertissement vaudra exclusion **d'une semaine de tous les services périscolaires**. Les parents avec l'enfant seront convoqués par le Maire qui les recevra avec l'Elue chargée des affaires scolaires et périscolaires.
 - Le 4ème avertissement vaudra exclusion **définitive de tous les services périscolaires**. Les parents avec l'enfant seront convoqués par le Maire qui les recevra dans le cadre d'un conseil pluridisciplinaire.

Ces sanctions se cumuleront avec tout manquement à la discipline pendant la pause méridienne et la garderie.

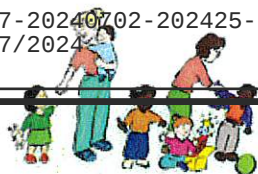
Lorsqu'un enfant insulte ou est violent ou a des propos discriminatoires avérés envers ses camarades ou un adulte, il sera exclu d'emblée 1 semaine de la cantine. S'il récidive il sera exclu définitivement des services périscolaires. Ces deux mesures seront prises après convocation des parents et de l'enfant.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement établi par les services de la Mairie sera remis à chaque famille utilisant ce service. L'inscription à la restauration scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement.



Le Maire
G. LE ROCHELEUIL-BEGU



COMMUNE DE
SAINT-JUST-LUZAC

periscolaire@saintjustluzac.fr

REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE ANNEE 2024-2025

ARTICLE 1 :

La garderie périscolaire accueille uniquement les enfants fréquentant le Groupe scolaire Eric TABARLY. Elle est ouverte en période scolaire :

- ✓ LE MATIN : de 7^h30 à 8^h35
- ✓ LE SOIR : de 16^h15 à 18^h30

ARTICLE 2 :

La garderie périscolaire est organisée par Madame le Maire de Saint-Just-Luzac qui nomme les employés responsables de l'encadrement et de la surveillance des enfants.

L'admission à la garderie se fait **OBLIGATOIREMENT** par inscription sur le portail famille CITYVIZ (jusqu'à minuit la veille)

Pour des raisons de sécurité liées aux effectifs, seuls les enfants dont les deux parents travaillent seront admis (attestation employeur pour les deux parents ainsi que leurs horaires de travail à fournir obligatoirement).

En cas d'absence de l'enfant ou de changement de planning, les parents doivent prévenir personnellement et non par l'intermédiaire des enfants, le service périscolaire de la Mairie, la veille ou au plus tard le matin, par mail (periscolaire@saintjustluzac.fr).

ARTICLE 3 :

A partir de la rentrée scolaire 2024, le tarif du ticket de garderie est fixé à **1.60 €** par enfant et par temps d'accueil du matin ou du soir (délibération du 2 juillet 2024). **TOUTE PRESENCE NON RESERVEE SERA FACTUREE DOUBLE (sauf cas imprévisible).**

Le règlement de la prestation se fera à réception de facture soit :

- par prélèvement automatique (paiement à privilégier)
- en numéraire, auprès des buralistes agréés (< 300 euros)
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : SGC Marennes/Oléron - 3 rue Robert Etchebarne - 17320 Marennes-Hiers-Brouage
- Paiement en ligne via PAYFIP

Les personnes qui ont des impayés périscolaires sur les années antérieures ne pourront pas inscrire leurs enfants qui n'auront donc pas accès au service.

ARTICLE 4 :

La garderie périscolaire est installée dans les locaux communaux. Une salle, des toilettes, la cour de l'école, le préau de l'école et le terrain de jeux sont mis à la disposition des enfants pour le service de garderie. Les enfants demandent l'autorisation aux personnes responsables de la surveillance de pouvoir se déplacer d'un endroit à un autre (ex. pour aller aux toilettes). En aucun cas, les enfants ne peuvent se rendre seuls dans d'autres lieux de l'établissement scolaire.

ARTICLE 5 :

Les enfants seront accompagnés le matin avant 8 h 25 et repris le soir jusqu'à 18 h 30 dans la salle prévue pour la garderie, dans la cour ou dans le parc, par leurs parents ou les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter la garderie seul. L'adulte s'adresse donc aux surveillantes pour l'informer du départ de l'enfant.

ARTICLE 6 :

Le matin, les petits déjeuners ou biberons devront être pris à la maison.

Les goûters ne sont pas compris dans la prestation, les parents qui souhaitent que leurs enfants prennent une collation devront la fournir, les agents de la garderie du soir en assureront la surveillance.

ARTICLE 7 :

Le temps de garderie n'est pas destiné à l'aide aux devoirs. Les personnes chargées de la surveillance de la garderie ne peuvent donc pas encadrer les enfants pour faire leurs devoirs.

ARTICLE 8 :

Pour un bien-être commun, les enfants doivent respecter un règlement de bonne conduite :

- ✓ Être polis et respectueux envers les agents de service et leurs camarades.
- ✓ Respecter le matériel.
- ✓ Demander l'autorisation pour aller aux toilettes.
- ✓ Ne pas crier.
- ✓ Avoir une tenue correcte, sans maquillage (**Si la tenue de l'enfant est jugée indécente par les personnes responsables il lui sera demandé de mettre un vêtement par-dessus ses propres vêtements - il sera demandé à l'enfant d'aller retirer son maquillage**).

La présence d'enfants d'âges très différents nécessite d'avoir un respect strict des consignes ci-dessus. Dans le cas contraire, les personnes chargées de la surveillance se verront obligées d'appliquer des sanctions (avertissement par carton vert jusqu'à exclusion).

De même, pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement, les parents veilleront à respecter les horaires de la garderie. Ainsi, des retards répétés après 18 h 30 pourront entraîner une exclusion partielle, voire définitive de la garderie.

ARTICLE 9 :

Les principales règles de base de socialisation sont rappelées régulièrement aux enfants par les agents périscolaires, tout manquement au règlement fera l'objet de sanctions qui seront appliquées de la façon suivante :

- Lorsque le comportement de l'enfant perturbe le groupe sans déroger aux règles de sécurité élémentaires pour lui et ses camarades, il pourra lui être demandé de faire un dessin expliquant son attitude, les agents remettront le dessin aux parents.
- Lorsque l'enfant déroge aux règles :
 - Le 1er avertissement sera notifié par un « carton vert » motivé remis à l'enfant. Les parents seront contactés, voire reçus par l'Elue chargée des affaires scolaires et périscolaires pour une meilleure communication.
 - Le 2ème avertissement vaudra exclusion d'une journée. Les parents seront contactés par l'Elue chargée des affaires scolaires et périscolaires pour une prise de rendez-vous avec l'enfant.
 - Le 3ème avertissement vaudra exclusion d'une semaine de tous les services **périscolaires**. Les parents avec l'enfant seront convoqués par le Maire qui les recevra avec l'Elue chargée des affaires scolaires et périscolaires.
 - Le 4ème avertissement vaudra exclusion **définitive de tous les services périscolaires**. Les parents avec l'enfant seront convoqués par le Maire qui les recevra dans le cadre d'un conseil pluridisciplinaire.

Ces sanctions se cumuleront avec tout manquement à la discipline pendant la pause méridienne et la restauration scolaire.

Lorsqu'un enfant insulte ou est violent ou a des propos discriminatoires avérés envers ses camarades ou un adulte, il sera d'emblée exclu 1 semaine. S'il récidive, il sera exclu définitivement des services périscolaires. Ces deux mesures seront prises après convocation des parents et de l'enfant.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement établi par les services de la Mairie sera remis à chaque famille utilisant ce service.

L'inscription à la garderie périscolaire entraîne l'acceptation du présent règlement.



Le Maire

G. LE ROCHELEUIL-BEGU